

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 2.61 ha pour l'aménagement de la RD 998 sur le territoire des communes de Cocurès et Bédouès (48) déposé par Conseil Départemental de la Lozère**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005016,
- **Défrichement de 2.61 ha pour l'aménagement de la RD 998 sur le territoire des communes de Cocurès et Bédouès (48) déposée par Conseil Départemental de la Lozère,**
- **reçue le 21 mars 2017 et considérée complète le 21 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2017;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 30/03/2017;

Vu l'avis du parc national des Cévennes en date du 13/04/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'élargissement de la route départementale 998 sur un linéaire de 2,39 km pour calibrer la chaussée existante à 5,50 m de large avec la création d'un fossé et d'accotements de 1 mètre de part et d'autre de la chaussée de manière à pouvoir permettre la circulation de piétons en cheminement occasionnel ;

- qui concerne 2,92 hectares d'emprise totale supplémentaire à la route existante, dont 2,61 hectares nécessitent des défrichements avant réalisation des travaux de terrassement, de re-profilage puis de constitution de la nouvelle chaussée ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement , mais également de la rubrique 6 a) au regard des dispositions générales du II de l'article R122-2 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- entre la sortie Est du bourg de Cocurès (PR 31+180) et l'entrée sur le pont des Rûnes (PR 33+596), sur les parcelles Section A n° 382, 383, 394, 402, 410 à 412, 415, 416, 477, 479, 480, 483, 1142 de la commune de Cocurès et sur les parcelles Section C n° 290, 662, 663, 664, 667, 668, 754 à 757 de la commune de Bédouès ;
- en zone de montagne "Massif central", dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes en limite de la zone cœur ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Tarn entre le Pont-de-Montvert et Cocurès » et la ZNIEFF de type II "Gorges du Tarn" ;
- dans deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Vallée du Tarn et du Tarnon et de la Mimente » au titre de la directive "habitats" et la zone de protection spéciale « Les Cévennes » au titre de la directive "oiseaux" ;
- dans le périmètre de protection de 500 m du château du Miral, classé monument historique, et dans la zone de transition de la réserve de biosphère inscrite au titre du patrimoine de l'Unesco "Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen" ;
- dans un réservoir de biodiversité de la trame verte boisée du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu :

- de l'ampleur des travaux de terrassements avec un excédent en matériaux estimés à 39 000 m<sup>3</sup> ;
- de la vulnérabilité des sols à l'érosion et de la récurrence d'épisodes cévenols sur le secteur pouvant conduire à d'importants transports de matériaux lors de travaux de terrassements ;
- du risque d'altération de la qualité des eaux en période de fortes précipitations du fait de la proximité du Tarn, du ruisseau des Rûnes et de la traversée de 4 ravins parcourus par des ruisseaux à écoulements intermittents ;
- du signalement, par le parc national des Cévennes, de la présence d'un milieu naturel original, la chênaie verte supra-méditerranéenne, milieu thermophile lié à un micro climat localisé, accueillant des espèces spécifiques particulières dont certaines sont protégées, notamment le Léopard ocellé, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- du défrichement de forêts anciennes dont la valeur écologique et patrimoniale est à préserver ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'il y a lieu de les analyser afin de proposer des mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 2.61 ha pour l'aménagement de la RD 998 sur le territoire des communes de Cocurès et Bédouès (48), objet de la demande n°2017-005016, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

**Article 2**

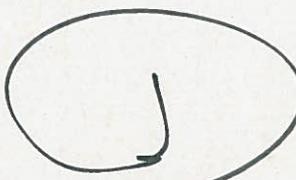
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Occitanie.

Fait à Toulouse, le **20 AVR. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



ERIC PELLOQUIN

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
--

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

